

Règlement des recours

1 Objet

Ce règlement, qui complète les prescriptions statutaires existantes, indique la procédure à suivre devant les organes de Swiss Table Tennis (STT) en cas de recours. Pour tous les cas non-prévus ci-après les règles ordinaires de la procédure administrative devant les tribunaux administratifs sont applicables.

2 Recevabilité du recours

2.1 Voies de recours

Les décisions des commissions de STT, de la direction STT ou d'un membre du Comité central (CC) peuvent être portées devant le CC. Les décisions du CC, de la ligue nationale (LN) ou de la dernière instance des associations régionales (AR) peuvent être portées devant la commission de recours (CR). Les décisions de la CR sont définitives au sein de STT.

2.2 Irrecevabilité

Les décisions des assemblées des délégués des AR, ainsi que celles de l'Assemblée des Délégués (AD) STT, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès d'un organe de STT.

Il n'y a recours contre les décisions des juges-arbitres et des arbitres que dans les cas prévus par le règlement sportif.

2.3 Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir les AR, les clubs et les personnes touchés par la décision. Le recourant doit justifier en plus d'un intérêt digne de protection.

2.4 Motifs de recours

Le recours permet le réexamen total de la décision attaquée. L'autorité de recours établit les faits d'office.

3 Dépôt du recours

3.1 Délais et formes

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire qui doit être adressé à l'autorité de recours dans les 14 jours dès la communication de la décision attaquée.

Règlement des recours

Dans le même délai le recourant doit verser l'émolument prévu par le règlement financier (RF) sous peine d'irrecevabilité du recours.

3.2 Contenu du mémoire

Le mémoire doit contenir:

- un bref exposé des faits pertinents
- les conclusions au fond
- la motivation
- l'indication des moyens de preuves
- le nom et la signature du recourant (ou de son mandataire).

3.3 Annexes

Sont annexés au mémoire de recours:

- un exemplaire de la décision attaquée
- l'enveloppe ayant contenu la décision attaquée ou autres preuves concernant la date de sa communication (si nécessaire)
- les pièces invoquées comme moyens de preuve

3.2 Vice de forme

Si le mémoire de recours ne satisfait pas à ces exigences ou si des annexes font défaut, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours.

4 Procédure préliminaire

4.1 Examen de la compétence

L'autorité de recours examine d'office sa compétence. L'autorité saisie qui estime que la cause est de la compétence d'une autre autorité, lui transmet le dossier. Si la décision n'est pas susceptible de recours, elle rend un jugement d'irrecevabilité.

4.2 Conduite de la procédure préliminaire

Jusqu'aux débats la procédure préliminaire est conduite par un membre du DCC ou de la CR désigné comme tel pour tous les cas ou pour un cas concret. Les décisions prises dans le cadre de la procédure préliminaire (qui portent sur effet suspensif, mesures provisionnelles, consultation des pièces, etc.) ne sont pas susceptibles de recours.

4.3 Audition des parties

L'autorité dont la décision est attaquée ainsi que tous ceux qui sont directement touchés par cette décision reçoivent un exemplaire du mémoire et sont invités à se déterminer dans un délai convenable. L'autorité dont la décision est attaquée peut l'annuler, la modifier dans le sens des conclusions du recourant ou la maintenir en indiquant brièvement par écrit ses motifs. Si elle admet toutes les conclusions du recourant, la procédure est close. Un deuxième échange de mémoires ne sera prévu que si cela s'avère nécessaire pour prendre la décision.

4.4 Intervention

Des tiers qui auraient qualité pour recourir au sens de l'article 2.3 peuvent être invités à intervenir dans la cause. Un bref délai leur est imparti pour accepter ou refuser l'intervention. Ils peuvent également demander à intervenir. L'intervenant devient partie avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il est notamment lié par la décision.

4.5 Transmission du dossier

L'instance qui a pris la décision attaquée transmet tout le dossier à l'instance saisie.

4.6 Consultation des pièces

Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces sur lesquelles se fonde la décision attaquée. Si pour de justes motifs la consultation d'une pièce doit être refusée, seul l'extrait de la pièce en rapport avec l'affaire sera communiqué.

4.7 Effet suspensif

Le recours a un effet suspensif sauf décision contraire communiquée immédiatement aux parties. L'effet suspensif ne pourra être refusé que pour sauvegarder des intérêts importants de STT (p.e. déroulement normal du championnat par équipes) ou que si le recours paraît manifestement irrecevable ou infondé.

4.8 Mesures provisionnelles

Dès le dépôt du recours des mesures provisionnelles peuvent être prises d'office ou sur requête d'une partie afin de maintenir intact l'état de faits ou de prévenir un dommage difficile à réparer.

Règlement des recours

5 Procédure des débats

5.1 Procédure orale ou écrite

Si l'autorité de recours l'estime nécessaire elle peut autoriser les parties à prendre part à l'audience (procédure orale).

5.2 Moyens de preuve

Sont considérés comme moyens de preuves: les interrogatoires des parties, les auditions des témoins, les pièces, les inspections oculaires et les expertises.

5.3 Témoins

Seules les personnes soumises aux statuts et règlements de STT sont tenues de se présenter comme témoin. Tous les témoins sont invités à dire toute la vérité. Ils ne peuvent refuser de témoigner que pour des causes légales.

5.4 Prescriptions complémentaires régissant la procédure orale

Le président de l'autorité de recours ou son représentant dirige les débats. Il vérifie notamment les pouvoirs des mandataires des parties, procède à l'administration des preuves et donne connaissance de la décision.

Un procès-verbal mentionne les personnes présentes à l'audience et reproduit les déclarations essentielles, en particulier celles des témoins. Après la clôture de l'administration des preuves, les parties sont autorisées à plaider.

5.5 Fardeau de la preuve

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

5.6 Appréciation des preuves

L'autorité de recours apprécie librement les preuves.

5.7 Délibérations

Les délibérations sont secrètes. La décision est prise par un vote final pour lequel l'abstention est interdite.

5.8 Décision

La décision de l'autorité de recours peut confirmer, modifier ou annuler la décision attaquée. Dans ce dernier cas le dossier est renvoyé à l'autorité inférieure pour statuer à nouveau dans le sens des considérations.

5.9 Notification de la décision

En procédure écrite, la décision non motivée est notifiée immédiatement aux parties par lettre recommandée; en procédure orale, cette décision est communiquée verbalement après délibération avec indication sommaire des motifs. Ultérieurement l'autorité de recours communique en recommandé aux parties une décision motivée qui contient:

- le lieu et la date de la décision
- le nom des personnes composant l'autorité de recours et de celle qui a rédigé la décision
- la désignation des parties et éventuellement de leurs mandataires
- les conclusions des parties
- les motifs de la décision
- le prononcé
- le sort des émoluments et des frais
- l'indication éventuelle des voies de recours

6 Émoluments/frais

6.1 Émoluments

Les émoluments fixés par le RF sont mis à la charge de la ou des parties qui succombent sur le principe. Les dépenses et les frais administratifs de l'autorité de recours sont alors considérés comme acquittés quel que soit leur montant.

6.2 Frais

Chacune des parties qui succombe sur le principe sera chargée d'une partie proportionnelle

- des frais des expertises, qu'elle a acceptées
- des indemnités allouées aux témoins (indemnité d'audience de Fr. 20.–, frais de déplacement en train 2ème classe).

7 De l'exécution

Le DCC pourvoit à l'exécution des décisions sur recours. Les associations régionales l'assistent dans cette tâche. La décision est exécutoire dès

- qu'elle est entrée en force ou
- que l'effet suspensif d'un recours est refusé.

Les décisions d'une instance de recours qui interviennent après le 31 mai n'influencent pas les classements.

8 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale ordinaire des Délégués des 19 et 20 juin 1982 et entre en vigueur dès sa publication dans l'annuaire STT 1982/1983.

Révisé selon décisions de l'AD en mars 2006 à Schaffhouse.